



Hérault

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 12/03/2026

Salle du Conseil Municipal – Place Viala – 34660 COURNONTERRAL

Date de convocation : 06/03/2026

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 18

Quorum atteint

Présents (17) :

- William ARS
- Marie-Line GIBERT
- Eddy GOMMERET
- Patricia BELKADI
- Karine TURLAIS
- Geneviève SOLACROUP
- Anne MACIAS
- Roseline TERME
- Marc OLIVIER
- Anne GACHON
- Gautier VIDAL
- Emilie BRIGNARD
- Flavien MERCADIER
- Paul MARTINEZ
- Anne-Marie DELOBEL
- Pascale GRIPON
- Laura AZEMA

Absents représentés (1) :

- Sylvie VALETTE : pouvoir à William ARS

Absents (7) :

- Olivier DELMAS
- Norbert ISERN
- Yoann AGATI
- Céline DUCOUDRAY
- Patrick MOREAU
- Naïma DEBORDES
- Elisabeth LEONES

Secrétaire :

Eddy GOMMERET

DELIBERATION N°D2026-26 – MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES ASTREINTES

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :

- *Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*

- *Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels généraux de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer*
- *Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002*
- *L'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur*

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mars 2026,

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il existe 3 types d'astreintes

- **L'astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour mener des **actions préventives ou curatives sur les infrastructures** (ex : mise en sécurité d'un compteur électrique, déneigement des routes, etc.) ;
- **L'astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas de besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un **événement soudain ou imprévu** (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **L'astreinte de décision** : situation des personnels **d'encadrement** pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les agents relevant de la filière technique sont éligibles à ces 3 types d'astreintes. Pour toutes les autres filières, les agents sont susceptibles de faire uniquement des astreintes de sécurité.

Le Maire propose à l'assemblée :

I – BENEFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps ou à temps partiel et les agents contractuels (sur des postes permanents) en fonction dans la collectivité.

II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Des périodes d'astreinte d'exploitation, de décision et de sécurité sont mise en place afin d'être en mesure d'intervenir en cas : d'évènement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.) / dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc.)

Les astreintes d'exploitation seront organisées : sur la semaine complète ET sur toute l'année.

Chaque astreinte débute le lundi après la fermeture du service au public et se termine le lundi qui suit à l'ouverture du service.

Un téléphone ainsi qu'un véhicule sont mis à disposition de l'agent d'astreinte.

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCÉPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Liste des emplois concernés comme suit :

Pour l'astreinte d'exploitation :

- Emplois relevant de la filière technique :
 - ❖ Agents techniques polyvalents :
 - Adjoint technique
 - Adjoint principal 2^{ème} classe
 - Adjoint technique principal 1^{ère} classe
 - ❖ Chef d'équipe :
 - Agent de maîtrise
 - Agent de maîtrise principal
 - ❖ Logistique :
 - Adjoint technique
 - Adjoint principal 2^{ème} classe
 - Adjoint technique principal 1^{ère} classe
 - ❖ Responsable des services techniques et responsable adjoint
 - Agent de maîtrise
 - Agent de maîtrise principal
 - Technicien
 - Technicien principal 2^{ème} classe
 - Technicien principal 1^{ère} classe

ET

- Emplois ne relevant pas de la filière technique :
 - ❖ Agents de police municipale :
 - Gardien-Brigadier
 - Brigadier-chef principal
 - ❖ Responsable du service de la police municipale :
 - Brigadier-chef principal
 - Chef de service de police municipale
 - Chef de service de police municipale principal 2^{ème} classe
 - Chef de service de police municipale principal 1^{ère} classe

Pour l'astreinte de sécurité :

L'ensemble des agents appelés à participer à un plan d'intervention suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

Pour l'astreinte de décision :

Uniquement le personnel de la direction générale :

- Directeur(trice) Général(e) des Services
- Directeur(trice) Général(e) adjointe des Services

IV – MODALITES D'ORGANISATION

- Les modalités de compensation des astreintes et interventions sont fixées comme suit :

Pour les périodes d'astreinte :

○ **Filière technique** : les périodes d'astreinte sont par référence aux taux applicables aux services de l'Etat (décret n°2015-415 du 14 avril 2015 + arrêté du 14 avril 2015 suscités) ; Aucun repos compensateur n'est possible.

○ **Autres filières** :

Les périodes d'astreinte sont indemnisées par référence aux barèmes applicables aux services de l'Etat et ne peuvent pas donner lieu à un repos compensateur (décret n°2002-147 du 7 février 2002 et arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 suscités).

Pour les périodes d'intervention :

○ **Filière technique** : les périodes d'intervention donnent lieu au versement d'une indemnité

Pour les agents de catégorie B et C, il y a lieu d'appliquer le dispositif des IHTS (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Pour les agents de catégorie A, les périodes d'intervention sont indemnisées ou compensées en temps de repos au titre du décret n°2015-415 du 14 avril 2015.

○ **Filières autres** : les périodes d'intervention donnent lieu au versement d'une indemnité par référence aux barèmes applicables aux services de l'Etat et ne peuvent pas donner lieu à un repos compensateur (décret n°2002-147 du 7 février 2002 et arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015)

V – ADOPTION DU REGLEMENT INTERNE DES ASTREINTES

Le règlement interne des astreintes est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De mettre en place le régime des astreintes dans les conditions détaillées ci-dessus ;
- D'adopter le règlement interne des astreintes ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à prendre tout acte y afférent et à procéder aux attributions individuelles dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement, le cas échéant, des indemnités d'astreinte et d'intervention ;
- Précise que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir ;

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

S²LO

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, ID : 034-213400880-20260312-D2026_26-DE

William ARS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.